

Message du Conseil communal au Conseil général

**Modification de l'article 24 alinéa 3 du Règlement fixant l'organisation générale
de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal
(Indemnités des membres du Conseil communal)**

(du 12 juillet 2016)



VILLE DE FRIBOURG

Message du Conseil communal

au

Conseil général

du 12 juillet 2016

N° 9 - 2016-2021

Modification de l'article 24 alinéa 3 du Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal (Indemnités des membres du Conseil communal)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 9 concernant la modification de l'article 24 alinéa 3 du Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal (indemnités des Conseillers et Conseillères communaux).

1. Rappel du contexte

En séance du 30 juin 2014, le Conseil général transmettait au Conseil communal la proposition no 14 de MM. P. Kilchenmann et P. Wicht, ainsi que de 9 cosignataires, lui demandant la modification de l'article 24 alinéa 3 du Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal.

La proposition avait la teneur suivante :

"Afin de perpétuer la rigueur financière en matière de gestion des entrées et des sorties de la Commune de Fribourg, la demande de modification du Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal en son article 24 alinéa 3 est proposée.

La nouvelle teneur de l'article 24 alinéa 3 :

'Toutes indemnités, tous présents et tous mandements liés à la fonction de conseiller communal ou de conseillère communale sont acquis à la Commune et soumis à publicité annuelle'.

L'ancienne teneur de l'article 24 alinéa 3 :

'Les indemnités fixes versées en fonction de l'appartenance à un organe d'une société ou d'un établissement liés à la fonction de conseiller communal ou de conseillère communale sont acquises à la Commune'.

Les modalités transitoires sont de la compétence du Conseil communal, néanmoins limitées à l'entrée en force de la présente proposition.

L'entrée en force de la modification ci-dessus est fixée au 1er janvier 2015, sans effet rétroactif, sous réserve d'acceptation par le Conseil général de la Ville de Fribourg".

Lors de la séance du Conseil général du 16 février 2016, le Conseil communal a présenté son rapport final. La proposition a été acceptée par 51 voix contre 6 et 12 absentions.

Formellement, il appartient au Conseil communal de proposer au Conseil général une modification du règlement.

2. Commentaires de l'arrêté

Article premier

Le nouvel article 24 alinéa 3 prévoit que toutes les formes d'indemnités liées à la fonction de Conseiller communal ou de Conseillère communale sont acquises à la commune. Cela comprend les indemnités proprement dites, les jetons de présence ainsi que les présents d'une valeur marchande supérieure à 200.-- francs. Les présents d'une valeur inférieure, qui doivent être considérés comme des cadeaux bagatelles offerts par courtoisie, peuvent être conservés.

S'agissant des présents, il est rappelé qu'il existe déjà une disposition légale, qui couvre les avantages indus (art. 322quater et 322sexies du Code pénal). Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'art. 24 alinéa 3 à ce sujet.

Article 2

Cette disposition prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2017, à l'instar de ce qui est prévu sur le plan cantonal.

3. Incidences financières

Les incidences financières ont déjà été exposées lors de la séance du Conseil général du 16 février 2016. Globalement, le montant en jeu est d'environ 50'000.-- francs par année.

4. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter la modification du règlement qui vous est soumise en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

Thierry Steiert

La Secrétaire de Ville :

Catherine Agustoni

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- La Loi du 25 septembre sur les communes (LCo) et son Règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- Le Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal du 5 juin 2000;
- Le Message du Conseil communal n° 9 du 12 juillet 2016;
- Le Rapport de la Commission financière;

arrête :

Article premier

Le Règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal est modifié comme il suit :

Art. 24 al. 3

Toutes les formes d'indemnités liées à la fonction de conseiller communal ou de conseillère communale sont acquise à la Commune.

Article 2

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

La présente modification est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la Loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

La Secrétaire de Ville adjointe :

Christophe Giller

Nathalie Defferrard Crausaz